

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDVIK TOOLING FRANCE

4 avenue Buffon
BP 76209
45100 Orléans

Références : 359/2025
Code AIOT : 0010005418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement SANDVIK TOOLING FRANCE implanté 4 avenue Buffon 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activités du site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDVIK TOOLING FRANCE
- 4 avenue Buffon 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010005418

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANDVIK dispose d'un arrêté d'autorisation au titre de la rubrique 2560-1 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des ICPE pour son activité de fabrication d'outils d'usinage pour l'industrie mécanique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cessation_Usage_futur	Code de l'environnement du 02/08/2024, article R512-39-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
5	Cessation_Surveillance	Code de l'environnement du 02/08/2024, article R512-39-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 8.1.1.8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Traitement des cuves	Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 8.1.1.8.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Cessation_Mise à l'arrêt et remise en état	Code de l'environnement du 02/08/2024, article R512-39-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 8.1.1.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
Constats : <u>Rappel : Visite d'inspection du 2 août 2024</u> <i>Il est constaté la présence de nombreux déchets et équipements sur site à divers endroits :</i> - bennes de déchets vers la zone « déchèterie » ; - mobilier dans l'entrepôt et le local fabrication ; - présence d'huiles usagées au sein de GRV dans le local « huiles usagées » ; - présence de bennes de ferrailles ; <i>A noter que le site est toujours occupé par les services administratifs, mais qu'il n'y a plus aucune activité industrielle.</i> <i>L'exploitant indique que l'ensemble des déchets restant devrait être entièrement retiré entre septembre et décembre 2024.</i> Constat [PdC n°1]: Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets n'ont pas été valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. <u>Inspection du 11 mars 2025</u> L'exploitant a fourni l'ensemble des BSD attendus. Il n'est pas constaté de déchets résiduels sur site, tout a été évacué.

Le constat de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2010, article 8.1.1.8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des cuves

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024

Prescription contrôlée :

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par un remplissage avec un matériau solide inerte.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 2 août 2024

Il est constaté sur site la présence de cuves enterrées ayant contenu des eaux de lavage (« sol » et « aire de lavage »). Ces eaux contenaient, lors de l'exploitation du site, de l'eau mélangée à des produits détergents.

Lors de l'inspection il n'a pas pu être vérifié l'absence de produit susceptibles de polluer les eaux au sein des cuves.

Constat [PdC n°2] : L'exploitant doit apporter la preuve de l'innocuité du contenu des cuves ou, le cas échéant, procéder à leur mise en sécurité : nettoyage/vidange/évacuation ou inertage.

Inspection du 11 mars 2025

Les cuves ont été mises en sécurité tel que demandé (nettoyage, inertage sable). Les eaux lessiviellées ont été évacuées et les BSD ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Le constat de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation_ Mise à l'arrêt et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation enregistrement Mise à l'arrêt et remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024

Prescription contrôlée :

Nota : Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 2 août 2024

L'exploitant a notifié sa volonté de cesser son activité de production, en date du 2 février 2021, par courrier adressé à M. le Préfet du Loiret. Au sein de ce courrier, l'exploitant s'est engagé à réhabiliter le site pour un usage industriel. A l'occasion de cette notification, l'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

A noter, que l'exploitant a mandaté le bureau d'études APAVE afin d'établir le mémoire de réhabilitation, les divers diagnostics environnementaux, le plan de gestion et les travaux de réhabilitation nécessaires sur le site (alinéa 4 du point II. susvisé).

L'exploitant n'a effectué qu'une cessation « partielle » de son site, du fait de la potentielle reprise par un futur repreneur de l'activité « chaudière ». En ce sens, la cessation de la rubrique 2910 n'a pas été proposée. L'ensemble du site a malgré tout bien été considéré dans le cadre du diagnostic environnemental et du plan de gestion.

Constat [PdC n°3] : L'exploitant doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment les points 1 à 3 du II. de l'article susvisé.

Visite d'inspection du 11 mars 2025

L'exploitant a indiqué les actions mises en œuvre et apporter les justificatifs nécessaires quant à l'évacuation des déchets dangereux, les limitations d'accès et les suppression de risques incendie/explosion.

La cessation du site est finalement "totale", du fait que le nouveau repreneur ne souhaite pas conserver l'usage de la chaudière. Celle-ci a été correctement mise en sécurité et les justificatifs relatifs à la coupure gaz ont été transmis.

Le constat de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation_Usage_futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2024, article R512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation_Usage_futur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024

Prescription contrôlée :

Nota : Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des

terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Rappel : visite d'inspection du 2 août 2024

Vu : notification de cessation d'activités de l'unité de production en date du 2 février 2021. A noter que l'instruction de la cessation fait l'objet d'une demande de compléments.

Constat [PdC n°4] : L'exploitant n'a pas consulté le maire ou le président de l'EPCI dans le cadre de la cessation d'activité pour acter l'usage futur envisagé.

Inspection du 11 mars 2025

L'exploitant a transmis sa proposition d'usage future au président d'EPCI le 23 décembre 2024 (courrier transmis à l'IIC). L'exploitant indique ne pas avoir eu de retour spécifique sur le sujet.

A noter que le propriétaire du site a changé au cours de l'année 2025. Bien qu'ayant déjà effectué cette démarche avec l'ancien propriétaire, l'exploitant est invité à transmettre à l'IIC les copies des courriers ou contrat informant le nouveau propriétaire de l'usage futur du site et des éventuels restrictions qui s'y tiennent.

Constat : L'exploitant n'a pas transmis les copies des courriers ou contrats informant le nouveau propriétaire de l'usage futur du site et des éventuels restrictions qui s'y tiendront.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Cessation_Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/08/2024, article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation_Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2024

Prescription contrôlée :

Nota : Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [Abrogé : nouvellement R. 181-45], les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Rappel : Visite d'inspection du 2 août 2024

Documents transmis par l'exploitant :

- notification de cessation d'activités de l'unité de production en date du 2 février 2021 ;
- le rapport suite à la visite de site et aux diagnostics initiaux datés du 11 juin 2021 (reçu le 31/07/2024) ;
- le rapport des diagnostics complémentaires daté du 25 octobre 2021 (reçu le 31/07/2024) ;
- le rapport des diagnostics complémentaires sur la zone « cuve enterrée » daté du 3 décembre 2021 (reçu le 31/07/2024) ;
- le plan de gestion daté du 21 février 2022 (reçu le 09/04/2024) ;
- le rapport de fin de travaux daté du 28 mars 2022 (reçu le 09/04/2024).

Après instruction, le mémoire de réhabilitation (rapport 21 910 LSO 19094 00 R) précise qu'il y a nécessité de maintenir des dalles en place dans le cadre des futures activités sur site, sans que cette demande ne soit clairement formalisée.

Constat [PdC n°5] : L'exploitant n'a pas transmis, à l'issue de la consultation prévue à l'article R.512-39-2, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Visite d'inspection du 11 mars 2025

Document consulté : Rapport APAVE 22 910 LSO 02846 00 R Version 1

L'exploitant a transmis un rapport précisant, au vu des pollutions résiduelles sur site, les mesures de gestion qu'il était nécessaire de mettre en place sur site. Après échange lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- Au droit de l'atelier (source H) : au vu des anomalies retenues dans les sols et les gaz du sol, il est préconisé de maintenir l'étanchéité et l'intégrité des dalles béton notamment au droit du bâtiment atelier afin de maintenir l'absence de transfert et donc de risque pour les usagers futurs, via une SUP (**servitude d'utilité publique**) ;
- Au droit de la zone de la cuve enterrée d'huiles (source I) : Du fait de la présence d'une pollution ponctuelle et concentrée en hydrocarbures au droit de cette zone, il a été engagé des travaux de dépollution. Du fait de la présence d'un mur, une pollution résiduelle a dû être laissée en place (compatible avec l'usage projeté) .

La mise en place d'un **SIS (secteur d'information sur les sols)** est également envisagée, notamment pour gérer la pollution résiduelle ci-dessus.

Constat d'écart : Au jour de la rédaction de ce rapport, l'exploitant ne s'est pas positionné sur les différentes recommandations du bureau d'études concernant les limitations ou interdictions relatives à l'aménagement ou à l'utilisation du sol ou du sous-sol, ainsi que leurs modalités de mise en place prévue au 4 du 1° du présent article.

A noter que l'inspection a bien constaté la réalisation des travaux. Un PV de récolement ne pourra être remis à l'exploitant qu'à la transmission du dossier sus-mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours